

Arrêté temporaire n° 23-AT-0250  
Portant réglementation de la circulation

**ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN extrémité de l'île d'Or**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

**VU** la demande émise par UCANN demeurant 19 boulevard du Sevrage 37530 NAZELLES-NÉGRON représentée par Monsieur Thomas COMMUNIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que la nécessité de circuler avec un véhicule de l'Association pour permettre d'apporter du matériel et une trousse médicale en cas de besoin rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/10/2023 au 07/07/2024 ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 07/07/2024, les mercredis de 14h00 à 17h00 et les samedis de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, un véhicule de l'association UCANN de type Mégane immatriculé AX 099 TA sera autorisé à circuler pour permettre d'apporter du matériel et une trousse médicale en cas de besoin, en continuité de l'ALLEE DE LA CHAPELLE SAINT-JEAN jusqu'à l'extrémité de l'île d'Or, au niveau de la zone cyclo-cross.


**Article 2**


La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, UCANN.

**Article 3**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 04 octobre 2023  
Pour le Maire,  
Par délégation du Maire 6ème adjoint en charge  
de la voirie

  
Jean CORNUAULT



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*